

RISQUES PROFESSIONNELS- ACCIDENT DU TRAVAIL – Evénement soudain – Preuve – Loi  
du 10 avril 1971, art. 7 et 9

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de Liège**

### **ARRÊT**

**Audience publique du 25 janvier 2006**

R.G. n°32.950/05

**6<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**EN CAUSE DE :**

**La S.A. GENERALI BELGIUM,**

partie appelante,  
ayant pour conseil et comparissant par Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000  
Liège, avenue Blonden, 11,

**CONTRE :**

**Monsieur Christophe J.,**

partie intimée,  
ayant pour conseil Maître Monique DARDINNE, avocat à 4800 Verviers, avenue  
de Spa, 5 et comparissant par Maître Nicolas PETIT, avocat.

•  
• •

## **Motivation**

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

### **1. Quant à la recevabilité de l'appel.**

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme et introduit en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable.

### **2. Les faits.**

Monsieur J., ci-après dénommé l'intimé, est ouvrier installateur pour le compte de la S.A CABLE L@N à Ans.

Le jeudi 8 mai 2003 à 16 heures 30, il interrompt son travail et déclare à son employeur à 17 heures qu'il a été la victime d'un accident du travail le même jour à 14 heures, il fait état du fait qu'il s'est blessé accidentellement au dos en effectuant le travail de creusement d'une tranchée pour lequel il a dû utiliser la pioche, la bêche et la pelle et indique la présence d'un témoin ; les premiers soins lui sont donnés par son médecin traitant qui le reconnaît incapable de travailler à partir du 9 mai .

Le 11 juillet 2003, l'appelante refuse de reconnaître la qualification d'accident du travail aux faits qui sont portés à sa connaissance parce que la preuve de la survenance d'un événement soudain n'est pas apportée selon elle, aux termes de la motivation suivante : « nous sommes dès lors d'avis qu'au moment que vous avez fait le bref effort physique que vous avez déjà l'habitude de fournir (sic), ne revête pas un caractère anormal et qui ne permet dès lors pas de conclure à l'existence d'un accident du travail (sic) » .

### **3. La demande.**

L'intimé demande la condamnation de l'appelante à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail dont il revendique l'existence.

#### **4. Le jugement.**

Le tribunal dit l'action recevable, et désigne un expert médecin chargé de la mission d'évaluer les incapacités qui peuvent résulter de l'événement subi par l'intimé le 8 mai 2003.

#### **5. L'appel.**

L'appelante demande que l'action originaire soit déclarée non fondée.

Elle prétend que le travail accompli par l'intimé était habituel.

L'appelante soutient que l'intimé a modifié sa version des faits et que le mouvement dont il allègue l'existence n'est pas établi.

Elle affirme que les efforts et gestes répétitifs accomplis par l'intimé ne constituent pas un événement soudain.

Elle considère qu'aucune circonstance particulière n'est mise en évidence par l'intimé.

L'appelante soutient l'existence d'un état antérieur et fait valoir les approximations du certificat médical de premier constat.

#### **6. Fondement.**

##### **6.1. En droit**

L'accident est l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.<sup>1</sup>

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, l'accident du travail est l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail.

---

<sup>1</sup> Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138.

En application des articles 7 et 9 de la même loi, il incombe au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail de démontrer l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution de son contrat de travail ; une fois ces trois éléments établis la loi présume jusqu'à la preuve du contraire que la lésion trouve son origine dans un accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution dudit contrat.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.<sup>2</sup>

L'événement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort de la victime au cours de son travail, pour autant qu'il ait pu constituer la cause au moins partielle de la lésion.<sup>3</sup>

La preuve de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droits, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La preuve de l'événement soudain peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci.<sup>4</sup>

## **6.2. En l'espèce**

La lésion et l'événement soudain sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail ; le fait que l'intimé ait déclaré qu'il ne se souvenait plus lors de quel mouvement la douleur était apparue est sans incidence sur la qualification de l'événement soudain.

L'existence d'un événement soudain doit être établie et non seulement possible pour que la lésion soit présumée avoir été causée par l'accident du travail.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer

---

<sup>2</sup> Cass., 19 févr. 1990, Pas., I, 701.

<sup>3</sup> Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 12 sept. 2001, R.G. n° 29.903/00, inéd.

l'événement soudain dès lors que dans cet exercice peut être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion ; les considérations de l'appelante sur le caractère prétendument habituel du travail accompli par l'intimé sont sans incidence sur la qualification en cause.

Contrairement à ce que prétend l'appelante, les déclarations de l'intimé sont demeurées constantes et sont confirmées par la déposition du témoin des faits ; elles n'apparaissent affectées d'aucune contradiction : il y est question depuis le départ du creusement d'une tranchée avec pelle et pioche, qui implique l'accomplissement d'un mouvement consistant à se pencher et à se redresser, qui à la suite d'une brusque surcharge avant l'apparition de la douleur a pu causer la lésion.

Les termes précis de la déclaration d'accident et de son annexe, la plainte immédiate qui en fut faite à l'employeur, le témoignage du compagnon de travail qui confirme ces termes, la consultation immédiate du médecin traitant, constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui établit la réalité de l'événement invoqué par l'appelant.

Le fait bien défini, pour l'intimé, de se pencher et de se redresser pour creuser une tranchée constitue l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui, à la suite d'une brusque surcharge, a pu provoquer la lésion, qui peut être décelé et dont il n'est pas exigé qu'il se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Le fait que le mouvement en cause se situe dans la suite de gestes répétés, inscrits dans un laps de temps relativement court, inférieur à la durée d'une matinée, n'est pas de nature à lui faire perdre son caractère défini.

Il ressort de la déclaration d'accident du travail et du rapport médical produit à l'appui de la demande que ce mouvement a pu produire la lésion.

Il n'y a pas de contrariété substantielle entre la déclaration d'accident et le certificat médical de premier constat, lequel contient manifestement des approximations.

L'action de pelleter et de piocher de façon répétée, dans un laps de temps restreint, limité à quelques heures de travail, avec une brusque surcharge avant l'apparition de la douleur, et qui a pu causer la lésion, constitue l'élément soudain.

La lésion étant elle aussi établie et d'ailleurs non contestée par l'appelante, il y a lieu de considérer que l'intimé rapporte les preuves qui incombent à la victime de l'accident du travail.

L'intimée ne demande pas que l'expert judiciaire soit invité à dire s'il est établi que la présomption légale de causalité est renversée, en prolongement de son évocation, qui est dès lors sans incidence à ce stade, de l'existence d'un état antérieur.

L'appel n'est pas fondé. Le jugement est confirmé.

### **Indications de procédure**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à l'audience du 14 décembre 2005, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 12 octobre 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 4<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 335.773);

- la requête de l'appelant, déposée le 5 janvier 2005 au greffe de la Cour de céans et notifiée le jour même à l'intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier du tribunal du travail reçu au greffe le 7 janvier 2005,

- la demande de fixation sur la base de l'article 750 du Code judiciaire, reçue au greffe le 11 octobre 2005,

- les conclusions de la partie intimée, reçues à ce greffe le 18 août 2005 et les conclusions de la partie appelante, y déposées le 28 septembre 2005;

- le dossier de Maître DEPREZ et celui de Maître DARDINNE déposés à l'audience du 14 décembre 2005,

Entendu à cette audience les conseils des parties représentées en leurs explications, à l'issue desquelles la clôture des débats a été prononcée ;

### **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire,

Met à la charge de l'appelante les dépens de l'appel, non liquidés pour elle même à défaut du relevé prévu par l'article 1021 du code judiciaire et liquidés pour l'intimée à la somme de 142,79 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par

Alain SIMON, Conseiller faisant fonction de Président,  
Alain SADZOT, Conseiller social au titre d'employeur,  
René DELHALLE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause, et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, le **VINGT-CINQ JANVIER DEUX MILLE SIX**, par les mêmes, à l'exception de Alain SADZOT, remplacé uniquement pour le prononcé par Gérald BIQUET, Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier président (art. 779 du Code judiciaire),

assistés par Angélique GILLES, Greffier adjoint.  
Suivi de la signature du siège ci-dessus